Jessica R. Orkin
Téléphone : 416 979-4381

Téléc. : 416 591-7333
jorkin@goldblattpartners.com
Dossier no 20-632

Le 20 avril 2020

**Envoyé par courriel**

*Envoyé par courriel (mayor\_tory@toronto.ca)*
Maire John Tory

Bureau du maire
Hôtel de ville, 2e étage
100, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2N2

*Envoyé par courriel (wwalberg@toronto.ca)*
Wendy Walberg

Avocate
Ville de Toronto
Metro Hall

26e étage, 55, rue John
Toronto (Ontario) M5V 3C6

*Envoyé par courriel (medicalofficerofhealth@toronto.ca)*
Dre Eileen de Villa

Médecin-hygiéniste
Ville de Toronto

277, rue Victoria, 5e étage Toronto (Ontario) M5B 1W2

*Envoyé par courriel (Mary-Anne.Bedard@toronto.ca)*
Mary-Anne Bédard

Directrice générale
Ville de Toronto

Service des refuges, du soutien et du logement
55, rue John, 6e étage

Toronto (Ontario) M5V 3C6

*Envoyé par courriel (ddimmer@toronto.ca)*
Diana Dimmer.

Directrice des services du contentieux
Ville de Toronto
Metro Hall

23e étage, 55 rue John
Toronto (Ontario) M5V 3C6

*Envoyé par courriel (cmurray@toronto.ca)*
Chris Murray

Directeur municipal
Ville de Toronto
Hôtel de ville de Toronto

4e étage Est, 100, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2N2

Madame, Monsieur,

**Objet :** **COVID-19** **et éclosions** **dans le réseau de refuges de Toronto**

Hier, la Ville de Toronto a confirmé des cas de COVID-19 dans 11 refuges et centres de répit de la ville avec 83 cas confirmés, y compris une éclosion dévastatrice au centre d’accueil Willowdale avec 44 cas confirmés. Plus tard dans la journée, le nombre de cas confirmés à Willowdale est passé à 74, pour un total de 113 dans l’ensemble du réseau de refuges. Nous craignons que ce nombre ne cesse d’augmenter dans les jours à venir.



- 2 -

Nous vous écrivons au nom d’une coalition d’organismes d’intérêt public qui ont été poussés à agir par les conditions déplorables dans les refuges et les centres de répit de la ville, lesquelles représentent une menace imminente pour la vie et la sécurité des personnes itinérantes de Toronto. Nous représentons le Centre ontarien de défense des droits des locataires, le Centre d’action juridique des Noirs et la HIV & AIDS Legal Clinic Ontario. L’Association canadienne des libertés civiles, représentée par Andrew Porter de Lenczner Slaght LLP, et l’organisme Aboriginal Legal Services font également partie de ce regroupement.

Nous avons pris la décision difficile d’engager une procédure judiciaire contre la Ville dès le **23** **avril** **2020** si des mesures d’urgence ne sont pas mises en place d’ici là pour contrer cette crise qui empire. Si nous sommes contraints d’en arriver là, nous soutiendrons que la Ville gère son réseau de refuges et maintient des normes de manière discriminatoire, ce qui viole le droit à la vie et à la sécurité des personnes hébergées dans les refuges en vertu des articles 7 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et du *Code des droits de la personne* de l’Ontario.

Sans surprise, les conséquences de la pandémie ont été les plus dévastatrices dans les centres d’hébergement collectif. Le réseau de refuges de la Ville ne fait pas exception à la règle. Le nombre d’éclosions et de cas augmente à un rythme alarmant parmi les personnes les plus vulnérables de notre ville. La COVID-19 représente une crise de santé publique urgente dans le réseau de refuges de la Ville.

Les appels des responsables de la santé publique et des élus à se confiner et à s’isoler ont démontré l’importance d’un abri sûr en tant qu’enjeu de santé publique. Or, l’auto-isolement est impossible sans un abri adéquat.

La distanciation physique est l’une des principales stratégies sanitaires pour gérer l’impact de la COVID-19 sur la santé, tant au niveau de la population que de l’individu. Malgré les risques accrus de transmission dans les refuges collectifs, la Ville ne gère pas son réseau de refuges conformément aux lignes directrices fédérales et provinciales en matière de santé publique, qui exigent une séparation d’au moins deux mètres entre les lits. Au lieu de se conformer à ces directives, la Ville continue d’autoriser l’exploitation de refuges et de centres de répit conformément aux normes régissant les refuges de et les centres de répit ouverts 24 heures sur 24 de Toronto. Il est important de noter que la Ville continue de mettre en œuvre ces pratiques de distanciation préjudiciables dans les refuges qu’elle gère.

Les normes relatives aux refuges prévoient une distance physique inadéquate de 0,75 mètre (2,5 pieds) entre les lits ainsi que l’utilisation de lits superposés. Les normes relatives aux centres de répit n’imposent pas d’espacement minimum. Contrairement aux orientations fédérales et provinciales en matière de santé publique, elles n’ont pas été conçues en réponse à la COVID-19. Les normes s’appliquant aux refuges et aux centres de répit sont nettement insuffisantes à la lumière des connaissances actuelles sur le virus, les risques et les modes de transmission.

L’inquiétude de nos clients concernant les conditions dans le réseau de refuges de la Ville est partagée par des centaines de fournisseurs de soins de santé de première ligne qui ont récemment tiré la sonnette d’alarme sur l’insuffisance de la distance physique dans une lettre publique. Ils ont mis en garde contre des décès évitables et d’autres épidémies[1](#_page_4_0). Nous faisons écho à leur appel à l’action. Nous ajoutons que la lenteur de la Ville à prendre des mesures pour remédier à ces conditions dans le réseau de refuges est également inconstitutionnelle.



- 3 -

Le fait que la Ville continue d’appliquer les normes régissant les refuges et les centres de répit au vu de la réalité actuelle est discriminatoire à l’égard des personnes noires et autochtones, ainsi que des personnes ayant un handicap, qui sont toutes surreprésentées dans le réseau de refuges. Ces actions menacent également la vie, la santé et la sécurité de toutes les personnes sans domicile de la ville.

Nous reconnaissons que la Ville s’est affairée à fournir des abris sûrs supplémentaires afin de faciliter la distanciation physique, et qu’elle prévoit des relocalisations dans les semaines à venir. Néanmoins, malgré les mesures municipales visant à louer 1 200 chambres d’hôtel pour offrir un toit aux personnes itinérantes, la majorité reste inoccupée alors que nous entrons dans la sixième semaine de l’état d’urgence provincial. Pour réduire efficacement la population dans les refuges et limiter les risques de transmission de la COVID-19, des milliers de nouvelles places devront être trouvées.

La lenteur avec laquelle la Ville agit expose les personnes sans abri à un risque immédiat de contracter le virus, alors que des milliers de chambres d’hôtel restent vacantes. Le risque accru de transmission au sein du réseau de refuges est également dangereux pour le personnel des refuges, leurs familles et l’ensemble de la communauté.

La Ville doit agir immédiatement et de toute urgence pour respecter ses obligations constitutionnelles.

**Normes régissant les refuges et les centres de répit de la Ville**

Les normes régissant les refuges de Toronto ont été adoptées par le conseil municipal en 2015[2](#_page_4_0). Elles établissent des exigences minimales contraignantes pour la fourniture de services d’hébergement exploités et financés par la Ville[3](#_page_4_0). Tous les refuges d’urgence et de transition directement exploités ou financés par la Ville doivent y adhérer[4](#_page_4_0).

L’article 9.3.1(e) impose des exigences contraignantes en matière d’espacement : *Les organismes de refuges maintiennent une séparation latérale d’au moins* ***0,75 mètre (2,5 pieds) entre les lits*** *(ou autres dispositifs de couchage) et une séparation verticale d’au moins 1,1 mètre (3,5 pieds) entre le dessus du cadre de lit et la partie la plus basse d’un objet suspendu au-dessus (par exemple : structure du lit supérieur, luminaire, soffite, conduit d’air, plomberie, etc.)*[*5*](#_page_8_0).

1 « Over 300 health-care workers sign open letter demanding more shelter for Toronto’s homeless », 13 avril 2020, en ligne : [https://nowtoronto.com/news/health-care-workers-open-letter-homeless-coronavirus/.](https://nowtoronto.com/news/health-care-workers-open-letter-homeless-coronavirus/)

2 Le conseil municipal de Toronto approuve en 2015 les normes régissant les refuges de Toronto, en ligne : <https://www.toronto.ca/community-people/community-partners/emergency-shelter-operators/toronto-shelter-standards/>(les « normes régissant les refuges »).

3 Normes régissant les refuges, *supra* au Préambule, i et 23..

 4 Normes régissant les refuges, *supra* au Préambule, i.



- 4 -

Les normes régissant les centres de répit ont été approuvées par la directrice générale du Service des refuges, du soutien et du logement en 2018 et sont encore plus permissives et déficientes que les normes qui régissent les refuges. Elles n’exigent même pas un espacement obligatoire de 0,75 mètre (2,5 pieds) :

7.3.1(i) Lorsque [le Service des refuges, du soutien et du logement] l’exige, les prestataires maintiennent une séparation latérale d’au moins 0,75 mètre (2,5 pieds) entre les espaces de repos[6](#_page_8_0).

La Ville a le pouvoir d’émettre des directives contraignantes pour modifier les normes régissant les refuges et les centres de répit ou pour en déroger, ou d’émettre une norme provisoire contraignante[7](#_page_8_0). Néanmoins, elle a choisi une autre avenue en privilégiant plutôt des approches « volontaires » tout en continuant d’autoriser les normes minimales dans les refuges et d’accepter l’absence de normes dans les centres de répit[8](#_page_8_0). Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, une telle décision met en danger la vie et la sécurité des usagers des refuges, ce qui enfreint les articles 7 et 15 de la *Charte* ainsi que le *Code des droits de la personne.*

**Les normes qui régissent les refuges et les centres de répit ne respectent pas les lignes directrices fédérales et provinciales en matière de santé publique dans le contexte de la pandémie de COVID-19**

L’Agence de la santé publique du Canada (« ASPC ») a publié les *Lignes directrices à l’intention des fournisseurs de services aux personnes en situation d’itinérance (dans le contexte de la COVID-19)* qui fixent la norme minimale suivante pour l’espacement des lits dans les refuges :

*En règle générale, les espaces de couchage (pour les personnes ne présentant pas de symptômes respiratoires) doivent prévoir un espacement d’au moins 2 mètres entre les lits ou matelas, et il est recommandé que les usagers dorment en sens opposé (tête à pied)*[9](#_page_8_0)*.*

Le ministère de la Santé de l’Ontario a publié le document *COVID-19* *Guidance:* *Homeless* *Shelters* qui fixe la norme minimale suivante pour l’espacement des lits dans les refuges : *« Lorsque les usagers dorment, les lits, couchettes ou matelas devraient être espacés d’au moins 2 mètres (6 pieds).* *Les lits superposés ne devraient pas être utilisés*[10](#_page_12_0)*. »*

5 Normes régissant les refuges, *supra*, à 59.

6 « 24-Hour Respite Site Standards », en ligne : <https://www.toronto.ca/community-people/community-partners/24-hour-respite-site-operators/24-hour-respite-site-standards/>.

7 En ligne : [https://www.toronto.ca/community-people/community-partners/emergency-shelter-operators/bulletins-directives-funding-submissions-and-shelter-standards/.](https://www.toronto.ca/community-people/community-partners/emergency-shelter-operators/bulletins-directives-funding-submissions-and-shelter-standards/)

8 Santé publique de Toronto, « COVID-19 Interim Guidance for Homelessness Service Settings », 8 avril 2020 : [https://www.toronto.ca/wp-content/uploads/2020/03/8ee3-Interim-Guidance-for-Homelessness-Service-Settings-Providers.pdf.](https://www.toronto.ca/wp-content/uploads/2020/03/8ee3-Interim-Guidance-for-Homelessness-Service-Settings-Providers.pdf)

9 Agence de la santé publique du Canada, *Lignes directrices à l’intention des fournisseurs de services aux personnes en situation d’itinérance (dans le contexte de la COVID-19)*, 13 avril 2020 : <https://ouvert.canada.ca/data/fr/dataset/c8c8a7e7-8fbc-4723-8510-4e7375a844cf>.



- 5 -

La poursuite de la mise en œuvre par la Ville des normes déficientes en matière de refuges est paradoxale et met des vies en danger. Les directives fédérales et provinciales indiquent clairement qu’une distance de 2 mètres est nécessaire dans le cas des résidents symptomatiques, mais aussi asymptomatiques. La Ville défie également la directive catégorique du gouvernement provincial selon laquelle « [l]es lits superposés ne devraient pas être utilisés[11](#_page_12_0) ». Ces directives ne se limitent pas aux résidents symptomatiques, mais s’appliquent à tous les usagers des refuges de la province.

Plus généralement, les conseils de santé publique destinés à tous les Torontois et à tous les Ontariens soulignent constamment l’importance cruciale d’une distanciation physique adéquate, afin de gérer et de réduire au minimum les effets de la COVID-19 sur la santé, tant au niveau individuel qu’au niveau de la population. Les interventions de la Ville pour contrer la COVID-19 comprenaient une série de mesures de distanciation physique et de confinement, y compris le règlement 322, qui rend obligatoire la distanciation physique (2 mètres) dans certaines propriétés de la Ville, à savoir les parcs et les places publiques[12](#_page_12_0). Le règlement 322 était fondé sur l’avis de la médecin-hygiéniste, qui a recommandé des mesures de distanciation pour prévenir la propagation du virus, y compris le maintien d’une distance d’au moins deux mètres avec d’autres personnes qui ne sont pas membres du même ménage[13](#_page_12_0). Une distanciation de deux mètres comme précaution de distance physique minimale pour toute interaction en dehors de son foyer immédiat est la recommandation de santé publique consensuelle dans le présent contexte.

**Violation** **de l’article 7 de la** ***Charte* :** **Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

Dans le contexte de la pandémie, les conditions d’exiguïté actuelles du réseau de refuges de la Ville constituent une violation des droits à la vie et à la sécurité des résidents des refuges. Le risque accru et prévisible de transmission résultant d’un espacement inadéquat dans un milieu de vie collectif constitue une sérieuse menace sur le plan constitutionnel aux droits à la vie et à la sécurité de la personne de tous les résidents des refuges. En effet, il existe une quasi-certitude[14](#_page_12_0) que le maintien de l’espacement de 0,75 mètre (2,5 pieds) entre les lits et l’utilisation continue de lits superposés entraîneront des épidémies plus fréquentes et plus graves et, au bout du compte, une augmentation des décès évitables.

L’état de santé des personnes sans domicile est beaucoup plus vulnérable que celui du reste de la population. Elles présentent des taux plus élevés d’affections chroniques, notamment de maladies cardiorespiratoires, de problèmes de santé mentale, de toxicomanie et de VIH. Les personnes sans domicile ont un risque plus élevé d’être admises en soins intensifs ou de décéder si elles contractent la COVID-19, par rapport au grand public logé à Toronto.

10 Ministère de la Santé, « COVID-19 Guidance : Homeless Shelters », 1er avril 2020 : [http://www.health.gov.on.ca/en/pro/programs/publichealth/coronavirus/docs/2019\_homeless\_shelters\_guidance.pdf.](http://www.health.gov.on.ca/en/pro/programs/publichealth/coronavirus/docs/2019_homeless_shelters_guidance.pdf) 11 *Ibid*.

12 Arrêté de la Ville de Toronto 322-2020, pris en vertu du pouvoir délégué par le maire en vertu de l’article 59-6.1 du chapitre 59, Gestion des urgences du Code municipal de la Ville de Toronto et de l’ordonnance d’urgence no 1 émise par le maire John Tory le 2 avril 2020.

13 *Ibid.*

14 *Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d’enquête sur la tragédie de la mine Westray)* [1995] 2 R.C.S. 97 au paragraphe 111.



- 6 -

L’imposition par la Ville de conditions dangereuses pour la vie et la sécurité de tous les résidents des refuges n’est *pas* conforme aux principes de justice fondamentale, notamment les principes d’arbitraire, de disproportionnalité flagrante et d’égalité.

La décision de la Ville de continuer à imposer des normes d’espacement déficientes dans les refuges de Toronto est arbitraire. Continuer à utiliser des lits superposés, malgré les risques connus de transmission par des gouttelettes à la personne occupant le lit inférieur, est également arbitraire. Dans le contexte de la pandémie, ces normes n’ont aucun lien avec un objectif plausible de santé publique[15](#_page_16_0). Elles sont en contradiction directe avec l’avis des autorités de santé publique.

Avant la COVID-19, l’objectif de la Ville en promulguant la norme d’espacement de 0,75 mètre ou 2,5 pieds (et la norme d’espacement vertical de 1,1 mètre ou 3,5 pieds pour les lits superposés) était de minimiser la propagation des maladies transmissibles. Mais, dans le contexte de la pandémie de COVID-19, la poursuite de la mise en œuvre des normes régissant les refuges et les centres de répit « est arbitraire et nuit aux objectifs mêmes » de ces réglementations[16](#_page_16_0).

Les préjudices causés sont également tout à fait disproportionnés par rapport à tout objectif légitime que les normes régissant les refuges et les centres de répit peuvent servir. La disproportion flagrante vise l’action de l’État qui peut être rationnellement liée à l’objectif, mais dont les effets sont si disproportionnés qu’ils ne peuvent être justifiés[17](#_page_16_0). Dans le contexte de la COVID-19, les exigences d’espacement énoncées dans les normes qui régissent les refuges et les centres de répit ne peuvent satisfaire à cette norme de proportionnalité. La Ville a le pouvoir de mettre en place une distanciation physique au sein des refuges, en ouvrant plus rapidement des espaces supplémentaires afin de réduire la population.

Pour comprendre la gravité des préjudices causés par les actions de la Ville, il est important de noter que les décisions ne mettent pas *uniquement* en danger la vie et la sécurité des usagers des refuges. L’espacement inadéquat dans les refuges met également en péril les membres du personnel qui seront exposés en cas d’épidémie, ainsi que leurs familles et la communauté au sens large. Les usagers des refuges qui contractent la COVID-19 sont plus susceptibles de devoir être hospitalisés, ce qui contribue à la surcharge des unités de soins intensifs et sape les efforts de la Ville en matière de santé publique pour aplanir la courbe.

En bref, l’incapacité de la Ville à mettre en place des mesures de distanciation dans les refuges met en péril la vie et la santé de tous les résidents de Toronto et risque de compromettre l’efficacité d’autres interventions de santé publique. Ces préjudices sont tout à fait disproportionnés par rapport à l’objectif que la Ville pourrait invoquer en décidant de continuer à espacer les lits de 0,75 mètre (2,5 pieds) et à utiliser des lits superposés.

15 *Canada (Procureur général) c. Bedford,* [2013] 3 R.C.S. 1101 au paragraphe 111.

16 *Canada (Procureur général) c. PHS Community Services Society*, 2011 CSC 44 au paragraphe 136. 17 *Canada (Procureur général) c. Bedford,* [2013] 3 R.C.S. 1101 au paragraphe 120.



- 7 -

**Impact de la discrimination envers les usagers des refuges noirs, autochtones et ayant un handicap**

La décision de la Ville de continuer à appliquer les normes régissant les refuges et les centres de répit, au mépris des orientations consensuelles en matière de santé publique, a un impact disproportionné sur les usagers noirs et autochtones, ainsi que ceux ayant un handicap, dans la ville de Toronto. Les personnes racisées, noires et autochtones sont surreprésentées dans la population des sans-abri de Toronto, les Autochtones représentant 16 % alors qu’ils représentent moins de 2,5 % de la population générale, et les personnes racisées représentant les deux tiers de la population des sans-abri, dont le plus grand pourcentage s’identifient comme étant noire[18](#_page_20_0). Les personnes ayant un handicap sont également surreprésentées parmi les personnes en situation d’itinérance.

En raison de l’impact inégal et disproportionné des normes de la Ville régissant les refuges et les centres de répit sur la vie et la sécurité des groupes historiquement marginalisés, dont les personnes racisées, noires et autochtones et les personnes ayant un handicap, l’application continue de ces normes viole également la garantie d’égalité de l’article 15 de la *Charte*.

Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, les normes relatives aux refuges et aux centres de répit ont pour effet d’exiger ou d’autoriser une discrimination dans les services, en violation des articles 1 et 47(2) du *Code des droits de la personne*. En raison des lacunes des normes régissant les refuges et les centres de répit, les personnes sans domicile – les Noirs, les Autochtones et les personnes ayant un handicap étant touchés de manière disproportionnée – ne bénéficient pas des mêmes avantages que le reste de la population en matière de protection de la santé publique de la Ville. Ils ne peuvent pas tenir compte des lignes directrices, soit : « Tout le monde devrait rester à la maison, autant que possible. Évitez les contacts étroits et gardez une distance de 2 mètres (6 pieds) des autres[19](#_page_20_0) ». Les normes qui régissent les refuges et les centres de répit enlèvent également à ces personnes la possibilité de suivre les directives de santé publique de l’Ontario ou du Canada, selon lesquelles il faut dormir à une distance minimale de 2 mètres (6 pieds) les uns des autres. L’autorisation continue, par arrêté municipal, d’un espacement de 0,75 mètre (2,5 pieds) entre les lits et de l’utilisation de lits superposés est discriminatoire et constitue une violation du *Code des droits de la personne*. Cela déclenche une obligation d’adaptation jusqu’à ce qu’il y ait une contrainte excessive. Dans ce contexte, la Ville a le devoir, en vertu du *Code des droits de la personne*, de mettre en place une distanciation physique dans les refuges. Or, elle n’a pas respecté cette obligation.

**Des mesures urgentes sont essentielles**

Si la Ville entreprend de fournir un abri aux personnes itinérantes de Toronto, elle ne peut pas le faire d’une manière discriminatoire ou qui met en danger la vie et la sécurité des personnes qui sont censées bénéficier de ce service et être protégées.

Nous demandons aux autorités de prendre des mesures urgentes pour imposer des normes dans les refuges et les centres de répit exigeant une distance physique de 2 mètres entre les lits et mettant fin à l’utilisation de lits superposés, tant qu’il subsiste un risque substantiel de transmission de la COVID-19. Le temps presse et

18 Ville de Toronto, « Street Needs Assessment 2018 – Results Report », en ligne :. [https://www.toronto.ca/wp-content/uploads/2018/11/99be-2018-SNA-Results-Report.pdf.](https://www.toronto.ca/wp-content/uploads/2018/11/99be-2018-SNA-Results-Report.pdf)

19 Ville de Toronto, « COVID-19: Stay Home & Reduce Virus Spread », en ligne : [https://www.toronto.ca/home/covid-19/covid-19-protect-yourself-others/covid-19-stay-reduce-virus-spread/.](https://www.toronto.ca/home/covid-19/covid-19-protect-yourself-others/covid-19-stay-reduce-virus-spread/)



- 8 -

la Ville doit rapidement mettre d’autres abris sûrs à disposition, afin de permettre la distanciation physique dans les refuges existants. Ces mesures prises par la Ville permettront de réduire la surpopulation alarmante du réseau de refuges, de prévenir de nouvelles éclosions et, au bout du compte, de sauver la vie des personnes vulnérables de Toronto. Si aucune mesure urgente n’est prise pour garantir une distance physique suffisante dans les refuges et les centres de répit, notamment en proposant des solutions autres que les refuges collectifs, les personnes sans domicile continueront à subir des dommages irréparables pour leur santé et leur sécurité.

Nous sommes prêts à entamer une procédure judiciaire et à demander une injonction si cela s’avère nécessaire. Cependant, nos clients et leurs partenaires de première ligne croient fermement que l’aggravation de cette crise peut être évitée. Ils ont hâte d’entamer des discussions sur les mesures que la Ville peut prendre pour éviter les litiges pendant cette crise.

Néanmoins, si la Ville n’agit pas rapidement pour ouvrir de nouveaux espaces adéquats pour offrir des abris sûrs afin de permettre une distance physique appropriée pour les personnes sans abri, et continue au contraire à autoriser un espacement de 0,75 mètre (2,5 pieds) et l’utilisation de lits superposés dans le réseau de refuges existants, ce qui met en danger la vie et la sécurité des personnes les plus vulnérables, nous n’aurons d’autre choix que de demander l’intervention urgente des tribunaux.

Le coût de l’inaction n’est pas seulement inconstitutionnel, il est incalculable. Continuer à mettre en danger les personnes sans domicile nous portera préjudice à tous.

Merci d’avance pour votre collaboration,

Jessica R. Orkin JRO:es/cope 343

c. c. L’hon. David Lametti, procureur général du Canada (*Envoyé par courriel à David.Lametti@parl.gc.ca*)

L’hon. Doug Downey, procureur général de l’Ontario (*Envoyé par courriel à doug.downey@pc.ola.org*)

Leilani Farha, rapporteuse spéciale sur le droit à un logement convenable (*Envoyé par courriel à leilani.farha@unhousingrapp.org*)

Andrew Porter, Lenczner Slaght (*Envoyé par courriel à aporter@litigate.com*)